

DÉLIBÉRATION N° 2025/126

Relative à l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe du service de l'eau

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 19 juin 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/494 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe primitif du service de l'eau,
VU la délibération n° 2024/045 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n° 2024/046 du 14 mars 2024, portant modification des autorisations de programme de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
VU le tableau d'affectation du résultat définitif 2024 certifié par le Trésorier de la province Sud,
VU l'état des restes à réaliser – Budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n°2025/120 du 19 juin 2025 donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2024 – Budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n°2025/121 du 19 juin 2025 approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
VU la note explicative de synthèse n° 2025/056 du 21 mai 2025,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 04 juin 2025,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /**Résultats de l'exercice 2024 :**

→ Le résultat reporté en **exploitation** présente un **excédent** de : **77 976 984 F.CFP**
Soit soixante-dix-sept-millions-neuf-cent-soixante-seize-mille-neuf-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP.

→ Le résultat reporté en **investissement** présente un **excédent** de : **21 032 209 F.CFP**
Soit vingt-et-un-millions-trente-deux-mille-deux-cent-neuf francs CFP.

ARTICLE 2 /**Restes à réaliser de la section d'investissement 2024 :**

→ Restes à réaliser en **dépenses** : **76 418 824 F.CFP**
Soit soixante-seize-millions-quatre-cent-dix-huit-mille-huit-cent-vingt-quatre francs CFP.

→ Restes à réaliser en **recettes** : **0 F.CFP**

Soit un **déficit** des restes à réaliser d'investissement de : **-76 418 824 F.CFP**
Soit moins-soixante-seize-millions-quatre-cent-dix-huit-mille-huit-cent-vingt-quatre francs CFP.

ARTICLE 3 /

Besoin de financement d'investissement : 55 386 615 F.CFP

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser en dépenses et en recettes, appelle un besoin de financement de cinquante-cinq-millions-trois-cent-quatre-vingt-six-mille-six-cent-quinze francs CFP, montant qu'il y a lieu de prélever sur le résultat de fonctionnement 2024 et d'affecter en **recettes d'investissement** du budget principal 2025 de la Ville **au compte 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé**.

ARTICLE 4 /

Résultat de clôture excédentaire d'investissement 2024 : 21 032 209 F.CFP

Le résultat de clôture excédentaire de la section d'investissement de vingt-et-un-millions-trente-deux-mille-deux-cent-neuf francs CFP est reporté en **recettes d'investissement** du budget annexe du service de l'eau 2025 de la Ville au **chapitre 001 - solde d'investissement reporté**.

ARTICLE 5 /

Solde excédentaire de fonctionnement 2024 : 22 590 369 F.CFP

Le solde excédentaire du résultat de fonctionnement est de vingt-deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-dix-mille-trois-cent-soixante-neuf francs CFP, après couverture du besoin de financement de la section d'investissement est reporté en **recettes de fonctionnement** du budget annexe du service de l'eau 2025 **au compte 002 – résultat d'exploitation reporté**.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 /

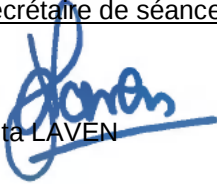
Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 JUIN 2025

Le secrétaire de séance,


Juanita LAVEN

Le Maire,


Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
- PUBLICATION	- 1
- SAG	- 1
- TPS	- 1
- TOUS SERVICES	- 18